AB/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015-<u>604</u>/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEF/MIDT/MAECR/MCT portant organisation du pèlerinage à la Mecque.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MIÑISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°58-2003/AN du 22 octobre 2003 relative aux établissements de tourisme et à la promotion touristique au Burkina Faso;

VU le décret n°2013-654/PRES/PM/MATS du 30 juillet 2013 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité :

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 25 mars 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation du pèlerinage à la Mecque est régie par le présent décret.

Article 2: L'organisation du pèlerinage à la Mecque est assurée par des agences de voyages et de tourisme titulaires d'une licence de catégorie A, d'un agrément délivré par le Ministre en charge des cultes et remplissant les conditions exigées par la réglementation saoudienne.

Article 3: L'agrément prévu à l'article 2 est délivré aux agences de voyages sélectionnées qui auront recruté effectivement au moins 500 pèlerins.

L'agrément est valable uniquement pour l'édition de l'année en cours.

Article 4: La sélection des agences de voyages chargées du recrutement des pèlerins se fait par une commission ad hoc mise en place à cet effet par arrêté du ministre chargé des cultes.

Une autorisation de recrutement est délivrée par le Ministre chargé des cultes aux agences de voyages sélectionnées. Elle est valable pour trois éditions de pèlerinage à la Mecque.

Article 5: Il est publié avant tout pèlerinage à la Mecque un cahier des prescriptions générales du pèlerinage à la Mecque et un cahier des prescriptions spécifiques.

Le cahier des prescriptions générales comporte l'ensemble des conditions et modalités d'exécution générales de l'organisation du pèlerinage à la Mecque.

Le cahier des prescriptions spécifiques indique les conditions et modalités fixées par les autorités saoudiennes pour chaque édition du pèlerinage à la Mecque.

Article 6: Le Ministre chargé des cultes détermine par arrêté un cahier des charges comportant le cahier des prescriptions générales, le cahier des prescriptions spécifiques et les conditions de délivrance de l'agrément.

CHAPITRE II: OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES

- Article 7: Les prestataires désireux d'organiser le pèlerinage à la Mecque doivent remplir les conditions suivantes :
 - Etre titulaire d'une licence d'agence de voyage et de tourisme de catégorie A en cours de validité ;
 - Avoir fourni un dossier prouvant la capacité à organiser efficacement le pèlerinage à la Mecque et toute activité liée au pèlerinage à la Mecque:
 - Avoir fourni une caution bancaire dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge des cultes ;
 - Etre titulaire d'un agrément délivré par le ministre en charge des cultes.
 - Les responsables d'agences ou leurs mandataires doivent être en mesure de se rendre personnellement dans les deux villes saintes de la Mecque et de Médine.

- Article 8: Les postulants à l'organisation du pèlerinage doivent déposer auprès du Secrétariat permanent de suivi des pèlerinages religieux, un dossier dont la composition est précisée dans le cahier des charges prévu à l'article 5 du présent décret. Les noms et l'adresse complète des responsables désignés pour l'organisation du pèlerinage doivent obligatoirement figurer sur la demande.
- Article 9: Toute agence autorisée à recruter les pèlerins dans le cadre de l'organisation du pèlerinage à la Mecque doit prendre les dispositions nécessaires en vue de :
 - Recruter dans les délais prescrits les candidats au pèlermage;
 - Veiller à la visite médicale des pèlerins et leur obtenir des carnets de vaccination à jour des vaccins exigés ;
 - Assurer avec le concours de la fédération des associations islamiques du Burkina Faso l'encadrement des pèlerins au Burkina Faso;
 - Se conformer à toutes les prescriptions des autorités nationales ;
 - Respecter le contenu du cahier des charges. Tout manquement est passible de sanctions prévues à l'article 23 du présent décret.
- <u>Article 10</u>: Toute agence agréée pour l'organisation du pèlerinage à la Mecque doit prendre les dispositions nécessaires en vue de :
 - Recruter dans les délais prescrits les candidats au pèlerinage ;
 - Organiser le transport des pèlerins à l'intérieur de l'Arabie saoudite ;
 - Effectuer le choix des sites d'hébergement et obtenir l'agrément pour l'hébergement en Arabie Saoudite;
 - Vérifier l'effectivité de la visite médicale des pèlerins et de leur carnet de vaccination;
 - Assurer avec le concours de la fédération des associations islamiques du Burkina Faso l'encadrement des pèlerins tant au Burkina Fasoqu'en Arabie Saoudite ;
 - Fournir au comité national de suivi du pèlerinage la liste des encadreurs au prorata du quota fixé par le cahier des charges ;
 - Déposer dans les délais tous les documents nécessaires à l'obtention des visas auprès de l'Ambassade d'Arabie Saoudite;
 - Se conformer à toutes les prescriptions des autorités saoudiennes ;
 - Respecter le contenu du cahier des charges. Tout manquement est passible de sanctions prévues à l'article 23 du présent décret.

Article 11: Au plus tard soixante (60) jours après la Tabaski, chaque agence agréée doit fournir un rapport d'activités au Ministre chargé des cultes. Le non dépôt de ce rapport dans les délais requis peut donner lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessous. Les principales articulations du rapport sont précisées dans le cahier des charges.

CHAPITRE III : DISPOSITIF D'ENCADREMENT ET DE SUIVI DE L'ORGANISATION DU PÈLERINAGE À LA MECQUE

- Article 12: Il est créé auprès du Ministère chargé des cultes, un comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque.
- Article 13: Le secrétariat du comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque est assuré par les services du Secrétariat permanent de suivi des pèlerinages religieux.
- Article 14: Le comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque est composé de quinze (15) membres dont neuf (09) représentants des structures de l'Etat et six (06) représentants de la fédération des associations islamiques du Burkina repartis ainsi qu'il suit:
 - Superviseur : le représentant du Ministre chargé des cultes ;
 - <u>Président</u>: un représentant de la Fédération des associations islamiques du Burkina;
 - Rapporteurs : un représentant du Secrétariat permanent du Suivi des Pèlerinages religieux (SP/SPR) et un représentant de la Fédération des associations islamiques du Burkina;
 - Membres :
 - ✓ Deux (02) représentants du Ministère chargé des Affaires étrangères (dont un représentant de la direction chargée de l'interprétation et de la traduction);
 - √ un (01) représentant du Ministère chargé des transports ;
 - ✓ un (01) représentant du Ministère chargé de la sécurité;
 - √ un (01) représentant du Ministère chargé de la santé;
 - ✓ un (01) représentant du Ministère chargé des finances;
 - ✓ un (01) représentant du Ministère chargé du tourisme ;
 - ✓ quatre (04) autres représentants de la Fédération des associations islamiques du Burkina.

Le comité national de suivi du pèlerinage peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du comité national du suivi du pèlerinage sont nommés par un arrêté du ministre chargé des cultes pour un mandat couvrant trois (03) éditions du pèlerinage à la Mecque renouvelable une fois.

- Article 15: Le comité national de suivi du pèlerinage à La Mecque est chargé de :
 - Examiner les dossiers des compagnies aériennes candidates au transport international des pèlerins conformément au cahier des charges du transporteur aérien ;
 - Soumettre sans délai un rapport motivé à l'appréciation du Ministre chargé des cultes à l'issue de ses travaux ;
 - Suivre et contrôler les activités des agences de voyages et des transporteurs officiels agréés au Burkina Faso et en Arabie Saoudite et en rendre compte au Ministre chargé des cultes ;
 - Suivre le recrutement et la formation des encadreurs recrutés par les agences de voyages pour assurer l'encadrement des pèlerins;
 - Veiller au respect strict des obligations contenues dans le cahier des charges et les conventions des transporteurs et des agences de voyages et proposer des sanctions pour non-respect de ces obligations.
 - Recevoir et traiter les plaintes des pèlerins ;
 - Veiller à l'appropriation de la convention signée avec l'Arabie
 Saoudite par les agences de voyages;
 - Servir d'interface avec les autorités saoudiennes avec l'appui de l'Ambassade du Burkina Faso auprès du Royaume d'Arabie Saoudite et du Consulat général à Dieddah;
 - œuvrer avec la fédération des associations islamiques du Burkina à promouvoir un encadrement efficient des pèlerins par les agences.
- Article 16: Le transport aller et retour des pèlerins en Arabie Saoudite est assuré par une ou plusieurs compagnies de transport aérien sélectionnées par consultation restreinte.
- Article 17: Les Ministres chargés des cultes et des transports déterminent par arrêté conjoint un cahier des charges comportant le cahier des prescriptions générales, le cahier des prescriptions spécifiques des compagnies de transport, les conditions de signature de la convention et de délivrance de l'agrément.
- Article 18: La convention est signée par les Ministres chargés des cultes et des transports, et approuvée par le Ministre chargé des finances.

L'agrément est délivré par un arrêté conjoint des Ministres chargés des cultes et des transports.

Article 19: Les transporteurs aériens officiels titulaires de l'agrément indiqué à l'article 18 ci-dessus sont les seuls habilités à assurer les vols spéciaux du pèlerinage à La Mecque.

Exceptionnellement, des pèlerins peuvent être autorisés par le comité national de suivi à emprunter des vols réguliers.

- Article 20: La prise en charge des frais de transport aérien des pèlerins est assurée par les agences agréées au prorata du nombre de leurs pèlerins.
- Article 21 : L'encadrement sanitaire des pèlerins pendant leur voyage et leur séjour en Arabie Saoudite est assuré par les services compétents de l'Etat.
- Article 22: Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Etat se réserve le droit d'intervenir chaque fois que les intérêts des pèlerins et ceux du pays sont menacés.

CHAPITRE IV -SANCTIONS

- Article 23: Nonobstant les dispositions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, tout prestataire ayant posé des actes de nature à compromettre la sécurité des pèlerins ou de nature à ternir l'image du Burkina Faso dans les lieux saints est passible des sanctions suivantes:
 - l'avertissement;
 - la suspension temporaire pour une ou plusieurs éditions ;
 - l'exclusion définitive de l'organisation du pèlerinage.

Deux (02) suspensions donnent lieu d'office à une exclusion définitive. Sans préjudice des sanctions ci-dessus énoncées, les cas de malversations, d'escroqueries, d'abus de confiance ou de toute autre infraction avérée entrainent des poursuites judiciaires.

Article 24: Toute agence qui organise le pèlerinage sans autorisation préalable ou qui agit en marge des dispositions du présent décret s'expose au retrait de sa licence d'agence de voyage délivrée par le ministre du Tourisme et aux sanctions pénales en vigueur.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2012-495/PRES/PM/MATDS/MEF/MTPEN/MAECR/MCT du 14 juin 2012 portant organisation du pèlerinage à la Mecque.

Article 26: Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et le Ministre de la Culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mai 2015

Michel KAKANDO

Le Premier Ministre

Yaeouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean/Gustave SANON

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la décentralisation et de la Sécurité

Auguste Denise BARRY

Le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, chargé de la Coopération Régionale

Bédializoun Moussa NEBIE

Daguda TRAORE

e Ministre de la culture et du Tourisme

Jean-Claude DIOMA